

DEMANDE D'ADHESION A :

I - IDENTITE DU DEMANDEUR

NOM Prénoms
Né le Ville de naissance
Département (ou Pays pour l'étranger)
Nationalité.....

II – OBJET DE LA DEMANDE

(Veuillez cocher la case correspondant à votre situation et compléter les informations demandées le cas échéant)

- Demande d'adhésion et de carte d'identité professionnelle
 Demande de renouvellement d'adhésion et de la carte d'identité professionnelle
 En cas de renouvellement, veuillez préciser :
Date de 1^{ère} adhésion
Numéro ancienne carte

III - FORME D'EXERCICE

(Veuillez cocher la case correspondant à votre situation et compléter les informations demandées le cas échéant)

- J'exerce en profession libérale
 J'exerce avec une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés
(Précisez la forme juridique, le n° de Registre du Commerce et le Greffe d'immatriculation du siège social)

J'exerce en qualité de directeur ou gérant d'une agence privée de recherches:
Nom de l'agence :
Adresse :
Date de début d'activité :

- J'exerce la profession en tant que salarié d'une (ou plusieurs) agence(s)
 J'exerce la profession en tant que collaborateur indépendant d'une (ou plusieurs) agences(s)

Nom(s) et Adresse(s) de(s) l'agence(s)	Date d'entrée	Date de sortie
.....		
.....		
.....		
.....		

En tant que salarié d'une agence j'ai été déclaré par mon (mes) employeur(s) ci dessus mentionné(s) à la Préfecture de :
(Adresse de la Préfecture)

- Je suis titulaire d'un récépissé préfectoral pour l'exercice de la profession :
Date du récépissé :
Numéro éventuel :

DOCUMENTS A FOURNIR

I - PREMIERE ADHESION

a) Directeurs, gérants, administrateurs d'agence

- Photocopie du récépissé préfectoral
- Photocopie de déclaration d'immatriculation de l'intéressé auprès de l'URSSAF en qualité de travailleur ou d'employeur indépendant comme Agent de Recherches Privées
- Photocopie de déclaration d'inscription à l'INSEE (SIRENE et code APE/NAF)
- Quatre photographies récentes format identité
- Bulletin de demande d'adhésion rempli, daté et signé
- Engagement sur l'honneur que le postulant remplit les conditions prévues à l'article 7 des statuts de l'Ordre
- Photocopie d'une pièce officielle d'identité

b) Collaborateurs et travailleurs indépendants

- Photocopie du récépissé préfectoral
- Photocopie de déclaration d'immatriculation de l'intéressé auprès de l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant
- Photocopie de déclaration d'inscription à l'INSEE (SIRENE et code APE/NAF)
- Quatre photographies récentes format identité
- Bulletin de demande d'adhésion rempli, daté et signé
- Engagement sur l'honneur que le postulant remplit les conditions prévues à l'article 7 des statuts de l'Ordre
- Photocopie d'une pièce officielle d'identité

c) Salariés d'agences employés comme enquêteurs

- Attestation de l'agence certifiant qu'elle a déclaré le salarié à la Préfecture comme enquêteur salarié
- Copie des trois derniers bulletins de salaire ou du contrat de travail ou du certificat d'embauche
- Quatre photographies récentes format identité
- Photocopie d'une pièce officielle d'identité

II - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

- Imprimé demande d'adhésion
- 2 photographies d'identité
- Ancienne carte professionnelle

REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES - Une carte professionnelle est délivrée à chaque membre ayant satisfait aux conditions d'admission .

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE - La délivrance de la carte d'identité professionnelle est soumise à conditions.

OBJET DE LA CARTE – La carte d'identité professionnelle, est un document justificatif de la qualité d'agent de recherches privées, profession réglementée par la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 et les textes réglementaires auxquels la profession est assujettie.

Cette carte n'a d'autre objet que de confirmer l'exercice déclaré de la profession. Elle implique la recommandation et l'agrément de l'organisme de délivrance tant que le titulaire de la carte se conforme aux directives édictées consignées dans le code de déontologie . Elle ne donne droit à aucun privilège, prérogative ou pouvoir de puissance publique.

PROPRIETE DE LA CARTE - La Carte d'identité professionnelle est confiée pour la période considérée à son titulaire, mais elle est et demeure la propriété exclusive de l' Organisme qui la délivre et devra lui être restituée après expiration de sa période de validité.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à la restituer immédiatement en cas de cessation d'activité, de radiation provisoire ou définitive, ou d'empêchement de l'exercice par suite d'une mesure administrative ou judiciaire telle que fermeture, interdiction provisoire ou définitive, etc.

RETRAIT/RESTITUTION DE LA CARTE – L'Utilisation illicite ou abusive d'une carte professionnelle, notamment en prenant de façon illégale une qualité, une fonction ou un titre réglementé entraînera son retrait immédiat, ainsi que des poursuites à l'encontre de l'utilisateur.

En cas d'utilisation abusive de la carte, les agents de l'Autorité Publique constatant cet abus sont autorisés à retirer la carte et à la retourner à l'Organisme qui la délivre.

PERTE OU VOL DE LA CARTE - En cas de perte ou de vol, l'organisme devra être immédiatement prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception ; en outre, une déclaration de vol ou de perte devra être complétée et signée par son titulaire.

FAUSSES DECLARATIONS - Toute fausse déclaration dans le questionnaire de demande de carte est passible du retrait immédiat de la carte indûment délivrée, des poursuites visées à l'article 441-7 du nouveau code pénal. Cependant, la cotisation de l'année en cours versée lors de l'inscription restera acquise à l'Organisme qui la délivre.

QUESTIONNAIRE : Les réponses aux questions posées dans le formulaire d'adhésion, sont obligatoires pour être membre et obtenir la carte d'identité Professionnelle. Tout défaut de réponse ou toute réponse incomplète entraînerait un refus d'adhésion et donc de délivrance de la carte.

DESTINATAIRES DES INFORMATIONS - L'organisme, ainsi que l'autorité administrative chargée d'accorder l'agrément du professionnel seront destinataires de l'inscription et l'attribution de la carte d'identité professionnelle.

FICHER INFORMATISE - Le porteur de la Carte d'Identité Professionnelle, sera inscrit au fichier informatisé consultable par tout tiers. Le fichier comportera les mentions suivantes : nom, prénom, enseigne de l'agence, adresse de l'agence.

Dans le cas du fichier informatisé, le titulaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des données le concernant qui s'exercera au siège de l'organisation d'accueil.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS – Le membre s'engage à communiquer tout document justificatif nécessaire au contrôle de sa situation tels que la qualité de directeur d'agence, de collaborateur ou de salarié. et à prévenir l'organisation d'accueil en cas de modification des conditions d'activité.

MODIFICATIONS DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE – Le membre s'engage à prévenir de toute modification dans l'exercice de son activité professionnelle (changement d'adresse ou création d'établissement secondaire) et sur toute mesure administrative lui interdisant temporairement ou définitivement l'exercice de son activité.

Les modifications intervenues dans le cadre du présent article doivent être déclarées dans un délai de 8 jours sous peine de suspension ou de radiation de l'organisme d'accueil, après réception d'une mise en demeure.

CLAUSE PENALE - Tout refus de restitution de la carte professionnelle, sauf cas de perte ou de vol, ou cas de force majeure, entraînera une pénalité de retard au profit de l'organisme d'accueil d'un montant de 20 € par jour si la carte n'a pas été restituée 30 jours après réception, par le titulaire, d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue, ou après retour du courrier, qu'il s'agisse d'une lettre refusée ou d'un départ sans laisser d'adresse, le titulaire ayant l'obligation de prévenir l'organisme d'accueil de sa nouvelle adresse.

Une demande simple de restitution de la carte professionnelle par l'organisme d'accueil vaudra mise en demeure prévue à l'article 1230 du Code Civil et sera applicable immédiatement sans qu'il soit besoin d'une autre formalité, jusqu'à l'exécution effective de l'obligation de restitution de la carte d'identité professionnelle.

RESPONSABILITE DE L'ORDRE CONVENTIONNEL DES DETECTIVES FRANCAIS. – Le refus de la qualité de membre de l'organisme d'accueil notifié sur justification à un professionnel, entraîne de plein droit le refus d'attribution d'une carte d'identité professionnelle sans nécessité de justification supplémentaire de l'organisme d'accueil.

La responsabilité de l'organisme d'accueil ne saurait donc être engagée pour un motif quelconque lié à l'acceptation, au refus ou au retrait d'une carte d'identité professionnelle. Cette carte demeure la propriété de l'organisme d'accueil.

Les juridictions du ressort du siège de l'organisme d'accueil sont seules compétentes pour statuer sur les litiges relatifs à l'adhésion et à l'attribution de la carte d'identité professionnelle.

Le postulant choisit comme organisation d'accueil le syndicat :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné atteste et certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus, m'engage à transmettre tous documents justificatifs sur simple demande de mon organisme d'accueil et déclare avoir pris connaissance des conditions générales stipulées ci-dessous.

En adhérant à son organisme d'accueil, le soussigné accepte de se conformer aux textes divers qui régissent la profession et son exercice, et s'engage au respect des règles d'organisation administratives et juridiques édictées par le CODE DE DEONTOLOGIE.

Fait à, le

(Date signature et cachet du demandeur - ATTENTION : les conditions générales doivent également être signées)

Loi N° 78-17 du 06/01/1978, art. 27 : Le présent questionnaire est obligatoire pour être inscrit au FICHIER INFORMATISE, déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Tout défaut de réponse ou signature entraînera un refus d'inscription.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce dans les conditions prévues conformément à l'article 34 de la loi 78-17 .
